Envoyé en préfecture le 26/07/2022
Reçu en préfecture le 26/07/2022
Affiché le 26/07/2022
ID : 083-218300507-20220726-22_398-CC

Mairie de Draguignan

Département du Var

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-398

OBJET : Signature convention d'occupation de locaux dans des équipements sportifs et administratifs municipaux consentie à l'association « DRAGON NOISE »

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5 ;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que par décision municipale n° 2021-439 du 23 novembre 2021, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition d'un équipement sportif, avec l'association « DRAGON NOISE » pour la période allant du 6 septembre 2021 au 15 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que cette convention est arrivée à échéance ;

CONSIDÉRANT l'accord des deux parties sur son renouvellement ;

DÉCIDE

Article 1er : La signature d'une convention de mise à disposition de locaux dans les équipements sportifs et administratifs communaux, à titre précaire et gracieux en faveur de l'association « DRAGON NOISE », selon les dispositions de la convention jointe.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée allant du *1er Septembre 2022 au 31 août 2023* puis renouvelée deux fois par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.f

Fait à Draguignan, le 26 JUIL. 2022

Pour le Maire absent
La Première Adjointe

Christine PRÉMOSELLI